

Service de la protection des animaux

Vesoul, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS MARCELET ANTOINE

Hameau de la Chapelotte
4 rue du lavoir
70100 AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE

Références : 2026 00182
Code AIOT : 0003300438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement SAS MARCELET ANTOINE implanté au lieu-dit La Ronde Epine - 70100 Auvet-et-la-Chapelotte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 29 juillet 2025, M. Antoine MARCELET a été informé par courrier électronique de la cheffe du service de la protection des animaux avec copie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), que compte-tenu du nombre de bovins présents à l'engraissement sur son exploitation, celle-ci constituait une ICPE soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2101.1.a.

Il lui a été signifié par ce même courrier électronique qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale, complet et recevable, était attendu pour le 31/12/2025. À ce jour, aucun dossier d'autorisation environnementale n'a été adressé auprès des services de la préfecture ou de l'inspection des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MARCELET ANTOINE
- Lieu-dit La Ronde Épine 70100 AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE
- SIRET : 53384013800036
- Code AIOT : 0003300438
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de la SAS MARCELET ANTOINE est une exploitation d'engraissement de bovins de plus de 1500 animaux dont la présence sur site est supérieure à 24 heures. Le site est composé de plusieurs bâtiments d'élevage et de plusieurs hangars agricoles de construction récente.

Thèmes de l'inspection :

- Conformité administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constats qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement article L.512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Conformité administrative de l'installation	Code de l'environnement article L.181-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SAS MARCELET ANTOINE est une exploitation d'engraissement de plus de 1500 bovins, exploitée sans autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'effectif de bovins présents sur site, était de 1580 animaux (632 femelles et 948 mâle). Les installations contrôlées et exploitées par la SAS MARCELET ANTOINE constituent un élevage de bovins à l'engraissement de plus de 800 animaux (transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels), relevant de la rubrique 2101.1.a de la nomenclature des ICPE. Cette exploitation est donc soumise au régime de l'autorisation environnementale. L'exploitation de la SAS MARCELET ANTOINE est donc une ICPE relevant du régime de l'autorisation environnementale. Le jour de l'inspection la SAS MARCELET ANTOINE ne disposait d'aucune autorisation environnementale et aucun dossier n'a été à jour déposé auprès des services de préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La SAS MARCELET ANTOINE doit procéder au dépôt d'un dossier complet et recevable de demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : Les installations contrôlées et exploitées par la SAS MARCELET ANTOINE constituent un élevage de bovins à l'engraissement de plus de 800 animaux (transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels), relevant de la rubrique 2101.1.a de la nomenclature des ICPE et est donc soumise au régime de l'autorisation environnementale. L'exploitation de la SAS MARCELET ANTOINE est donc une ICPE relevant du régime de l'autorisation environnementale. Le jour de l'inspection la SAS MARCELET ANTOINE ne disposait d'aucune autorisation environnementale et aucun dossier n'a été à jour déposé auprès des services de préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La SAS MARCELET ANTOINE doit procéder au dépôt d'un dossier complet et recevable de demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Conformité administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L.181-1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation environnementale
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les installations contrôlées au lieu-dit La Ronde Épine sont exploitées par la SAS MARCELET ANTOINE. L'entreprise LA RONDE ÉPINE est soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques 2101.3 (élevage de plus de 100 vaches allaitantes ; c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) et 2101.1.c (élevage de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La dernière déclaration de modification en date du 06/09/2022, mentionne que la structure exploitant les installations situées au lieu-dit La Ronde épine, sont la société LA RONDE EPINE.

La société LA RONDE ÉPINE possède un numéro SIRET différent de la SAS MARCELET ANTOINE. Les installations contrôlées ne correspondent pas au numéro d'AIOT déclaré et la dernière déclaration de modification.
La SAS MARCELET ANTOINE exploite donc une ICPE sans autorisation environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La SAS MARCELET ANTOINE doit procéder à la mise à jour de ces informations relatives à son numéro AIOT et procéder à la déclaration de changement d'exploitant.
La SAS MARCELET ANTOINE doit procéder au dépôt d'un dossier complet et recevable de demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

